PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société LABORATOIRE EXCELVISION

27, rue de la Lombardière - BP 131
07100 Annonay

Référence : 20260518-RAP-DAEN0538
Code AIOT : 0010200063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LABORATOIRE EXCELVISION implanté 27, rue de la Lombardière - BP 131 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing de l'inspection des installations classées, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'emploi de fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques (emploi de gaz à effet de serre fluorés).

La visite a également été l'occasion de traiter une plainte émise par un riverain, concernant les nuisances sonores émises par les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE EXCELVISION
- 27, rue de la Lombardière - BP 131 07100 Annonay
- Code AIOT : 0010200063

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXCELVISION est un façonnier spécialisé dans le domaine de l'ophtalmologie pour les grands comptes sur le marché pharmaceutique. EXCELVISION produit et conditionne des liquides stériles ophtalmiques unidoses, multi-doses et sans conservateur sur le site d'Annonay dont l'outil industriel évolue régulièrement.

La société exploite rue de la Lombardière sur la commune d'Annonay deux sites voisins réglementés de manière distincte :

- le bâtiment L3 objet de la présente inspection, disposant de récépissés de déclaration pour l'exploitation d'installations relevant de ce régime sous les rubriques 1185, 2661, 2662 et 2910 ;
- le bâtiment L1/L2, disposant également de récépissés de déclaration pour l'exploitation d'installations relevant de ce régime sous les rubriques 1185, 2661, 2662 et 2910.

Il convient de noter que les régimes de classement des installations mentionnées ci-avant ne seraient pas modifiés si le classement des installations de ces deux sites voisins était regroupé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Fluides frigorigènes/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	2 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 et 6 mois
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I, 8.1 et 8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite (ou de la signature de l'arrêté de mise en demeure le cas échéant)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site « L3 » de la société LABORATOIRE EXCELVISION a conduit à constater que le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés était globalement satisfaisant, même si des écarts ont été relevés. Des actions correctives rapides doivent pouvoir être menées pour un retour à la conformité.

Un point fait tout de même l'objet d'une proposition de mise en demeure, du fait de l'absence d'un système de détection de fuite sur un équipement devant en être équipé selon le règlement européen applicable.

Concernant par ailleurs la problématique bruit ayant fait l'objet d'une plainte et de premières actions correctives il y a quelques années, la visite a conduit à constater qu'un écart était présent pour ce qui concerne le niveau d'émergence admissible en période nocturne au niveau des habitations voisines du site L3.

Il a été demandé à l'exploitant de produire une nouvelle étude visant à identifier précisément les actions correctives nécessaires et de proposer un échéancier de mise en œuvre. L'exploitant devra tenir compte des modifications envisagées sur l'année 2026 sur ses installations, dans le cas où celles-ci pourraient avoir une conséquence sur les niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

cf. pages suivantes.

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; […]
Constats : L'exploitant a transmis après la visite, sur la base d'un modèle proposé par l'inspection, un fichier comportant la liste des équipements concernés par la rubrique 1185 avec différentes caractéristiques. Le fichier a été complété pour les 4 sites du département (L3, L1/L2, Marenton et Félines). L'exploitant dispose des justificatifs de déclaration pour ce qui concerne les sites L3 et L1/L2 d'Annonay (rue Lombardière), les quantités cumulées de gaz étant supérieures à 300 kg : environ 422 kg pour le site L3 et 864 kg pour le site L1/L2. Les justificatifs de déclaration du site L1/L2 ont été transmis à l'inspection pour mise à jour de sa base de données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Le dernier contrôle périodique réalisé par l'exploitant sur l'installation 1185 a été réalisé en 2020. Par conséquent la périodicité de 5 ans a été dépassée (le contrôle aurait dû être renouvelé en 2025). **Non conformité n°1.**

L'exploitant a transmis un justificatif de commande après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle périodique de son installation 1185 **sous 2 mois**. A réception du rapport, il s'assure de la levée des écarts, le cas échéant, identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. […]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de manière simple les fiches d'intervention par appareil. Les fiches sont globalement présentes sur son réseau informatique, mais l'archivage n'apparaissait pas satisfaisant pour que les fiches puissent être présentées facilement à l'administration. Après la visite, l'exploitant a transmis par année et par opérateur de contrôle, les fiches d'intervention (sur 2024, 2025 et 2026). Les groupes froids sont contrôlés par l'opérateur TRANE, les climatisations sont contrôlés par l'opérateur AXIMA. L'exploitant a réalisé un travail pour faire correspondre le nom des fiches d'intervention avec le nom « Excelvision » des équipements. L'inspection n'a pas vérifié la bonne réalisation des contrôles ni l'archivage des fiches sur 5 ans. Sur les documents contrôlés, il apparaît que certains sont manquant alors que le contrôle semble avoir été effectué (par exemple pour les climatisations n°27 et 31 en 2024, ainsi que le groupe froid n°10 au 1er semestre 2024). **<u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour conserver et tenir à la disposition de l'administration, pendant une durée minimale de 5 ans, l'ensemble des fiches d'intervention pour les différents équipements concernés.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires, **sous 1 mois**, pour enregistrer et rendre disponible

l'ensemble des fiches d'intervention pendant une durée d'au moins 5 ans. Les fiches d'intervention concernant chaque appareil devront être facilement identifiables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : **Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :** […] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. **Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz**. […] 5. **Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée**, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, **veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié**. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et **au plus tard un mois après la réparation** afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. **Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés** Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : - dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO_2 ; - **dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.** Article 7 **Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité**, des mesures sont mises en œuvre **pour faire cesser la fuite** ou **à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai** par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R. 543-89 du code de l'environnement Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des fuites survenant sur les différents sites de la société (fichier complété à partir de 2012). Le site le plus concerné par des fuites est le bâtiment L1-L2 non concerné par le contrôle.

Le site L3 a été concerné par 7 fuites : 2 en 2017, 2 en 2018, 2 en 2021 et 1 en 2023. L'exploitant a procédé systématiquement à une réparation des équipements.

Dans le cadre du contrôle du site L3, l'inspection ne relève pas d'écart aux dispositions contrôlées.

Une observation est toutefois émise concernant la gestion de la dernière fuite sur le bâtiment L2 : celle-ci intervenue en 2026 a bien fait l'objet d'une intervention pour détection de fuite, puis pour sa localisation précise et sa réparation. Néanmoins il apparaît que toutes les dispositions n'ont pas été respectées en matière de temps d'intervention notamment. L'exploitant doit apporter une attention particulière au respect des dispositions rappelées ci-avant.

Observations :

- **il est rappelé, en application des dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016, qu'en cas de détection de fuite après un contrôle d'étanchéité, des mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 4 jours (pour faire cesser la fuite ou à défaut mettre l'équipement à l'arrêt puis le vidanger dans le même délai) ;**
- **il est rappelé, en application des dispositions prévues par le point 5 de l'article 4 du règlement européen du 07/02/2024, qu'après réparation d'un équipement, un contrôle de l'efficacité de celle-ci doit être réalisé par une personne physique certifiée après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016

Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].
III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a noté l'absence d'équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO_2 et il a tout d'abord été indiqué que les installations n'étaient pas concernées par la mise en place d'un détecteur de fuite.

Toutefois, après étude des éléments plus détaillés transmis après la visite, l'inspection a constaté qu'un équipement contenait plus de 100 kg de gaz R1234ze qui est un HFO visé par la section 1 de l'annexe II du règlement européen n°2024/573.

Par conséquent, le groupe froid concerné (GF n°9) doit être doté d'un système de détection des fuites.

<u>Non-conformité n°3 :</u> Le groupe froid n°9 contenant plus de 100 kg d'un gaz inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen n°2024/573 ne comporte de système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Un arrêté de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous **3 mois** des dispositions prises pour la mise en place d'un système de détection de fuites sur le groupe froid n°9. Le système de détection est mis en place sous **6 mois** à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 6 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[….]

6. **Les contrôles d'étanchéité** visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant **moins de 50 tonnes équivalent CO2** de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les **douze mois**; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant **50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes** équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les **six mois** ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté un fichier récapitulatif des contrôles d'étanchéité réalisés sur ces 3 dernières années. Pour ce qui concerne le « nouveau » groupe n°9 mis en service au premier semestre 2025, la fréquence de contrôle retenue en l'absence de système de détection est de 3 mois.

Le contrôle n'a pas mis en évidence d'écart sur le respect des fréquences de contrôle d'étanchéité, à l'exception du contrôle du groupe froid n°10 sur le premier semestre 2024 pour lequel il existe une incertitude liée à l'absence de justificatif présenté. L'inspection considère que le suivi des fréquences de contrôle est bien réalisé.

Ce point est clôturé sans suite dans le cadre de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du marquage sur les appareils contrôlés (la visite a principalement porté sur le groupes froid et non sur les climatisations).

L'inspection a signalé une erreur sur un groupe froid concernant le mois entouré, correspondant au mois de contrôle au lieu du mois de validité du contrôle. Les autres groupes contrôlés le même jour ne comportant pas d'erreur sur ce point, l'écart n'est pas relevé. Une observation a été formulée oralement à l'exploitant détenteur de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant fait appel à deux opérateurs pour le contrôle de ses installations, la société TRANE pour le contrôle des groupes froids et la société AXIMA pour le contrôle des climatisations.

Les opérateurs intervenant sur les équipements disposent bien d'une attestation de capacité. L'exploitant n'intervient pas lui même sur les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[….]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les équipements contrôlés dans le cadre de la visite n'ont pas mis en évidence d'écart sur les restrictions imposées par le règlement européen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I, 8.1 et 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2661) - Annexe I

8.1 - Valeurs limites de bruit

« (...)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. »

8.4 Mesure de bruit

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

Arrêté ministériel du 04/08/2014 (rubrique 1185) - Annexe I

8. Bruit

« L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

Constats :

Comme évoqué dans le contexte de la visite, l'inspection a donné lieu à un contrôle des nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations, dans le contexte de la réception d'une

plainte par un riverain du site.

Le fonctionnement des installations doit se faire en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites sont rappelées dans au point 8.1 de l'arrêté de prescriptions générales applicables du 14/01/2000 (rubrique 2661), voir ci-avant.

Préalablement à la visite, l'inspection a sollicité la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores et des niveaux d'émergence, au regard du contexte de plainte et sachant que les précédentes mesures datent de plus de 3 ans.

Les résultats de la campagne de mesures ont été transmis lors de la visite (rapport daté du 16/03/2026 par AD Ingénierie, mesures réalisées le 10/03/2026). Il convient de préciser que les deux sites situés rue de la Lombardière ont été pris en compte (installations des sites L3 et L1/L2 considérées comme un site unique pour ce qui concerne l'analyse des nuisances sonores).

Les résultats sont conformes pour ce qui concerne les niveaux sonores en limite de propriété, en période diurne comme nocturne.

Les mesures des niveaux d'émergence sont conformes en période diurne. A contrario, une non-conformité est relevée pour ce qui concerne le niveau d'émergence en période nocturne au point ZER n°2 (au sud du bâtiment L3), ainsi qu'au point ZER n°3 dans une moindre mesure (à l'ouest du bâtiment L3).

Non-conformité n°4 : Les émissions sonores émises par le fonctionnement des installations de la société sont à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées au sud et à l'ouest du bâtiment « L3 », d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies par le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

L'exploitant a indiqué qu'il allait identifier et mettre en œuvre des mesures visant à se mettre en conformité avec les niveaux d'émergence à respecter. Il a également précisé que certains aménagements allaient être effectués entre L3 et L1/L2 en lien avec des évolutions des conditions d'exploitation qui viennent d'être décidées. Ces évolutions sont à prendre en compte dans le cadre du plan de mise en conformité des émergences en cas d'impact sur celles-ci.

Le cas échéant, il conviendra également de déclarer les modifications des conditions d'exploitation en application des dispositions prévues par l'article R.512-54 du code de l'environnement (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).

L'inspection des installations classées a également précisé que la plainte faisait référence à des nuisances liées aux conditions de chargement des camions sur les quais (bruit lié à la manutention des palettes). Les dépassements des niveaux d'émergence ne sont probablement pas liés à ces bruits ponctuels, mais plutôt au fonctionnement des groupes froids et des systèmes de ventilation / climatisation du site.

Néanmoins, l'inspection considère qu'il conviendrait d'identifier les mesures d'exploitation pouvant être envisagées pour limiter ces nuisances.

Pour la mise en conformité des niveaux d'émergence, il a été demandé à l'exploitant en visite de faire réaliser une nouvelle étude acoustique afin d'une part de mieux caractériser les sources sonores à l'origine des dépassements des niveaux d'émergence, et d'autres part de proposer des solutions de traitement de ces sources.

Un devis signé a été transmis après la visite (devis de la société AD Ingénierie du 23/03/2026). L'exploitant présentera un échéancier de mise en œuvre des actions correctives retenues. Une mise en demeure de mise en conformité pourra être proposée à réception. A ce stade, l'inspection considère que l'identification des mesures techniques à mettre en place est un préalable nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet **sous 1 mois** un rapport d'étude acoustique identifiant les différentes sources sonores des sites Lombardière 3 (L3) et Lombardière 1-3 (L1-L2) à l'origine des dépassements des niveaux d'émergence. L'exploitant transmet **sous 2 mois** un échéancier de mise en œuvre des mesures nécessaires à l'atteinte de la conformité. Le traitement des sources les plus contributrices sera priorisé. L'exploitant transmet **sous 2 mois** les mesures organisationnelles et ou techniques pouvant être mises en œuvre pour limiter les nuisances sonores liées à la manutention des palettes lors du chargement des camions à quais au niveau du bâtiment L3. **NB** : Le retour à la conformité sera acté par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores et des niveaux d'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 2 mois